

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°75-2022-592

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2022

Sommaire

A	gence Régionale de Santé / Délégation Départementale de Paris	
	75-2022-07-29-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 16652 PORTANT FIXATION	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??CAMSP	
	HOVIA - 750043499 (3 pages)	Page 3
	75-2022-08-03-00005 - Décision tarifaire n° 17695 portant fixation de la	
	dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD LES SEPT LIEUX	
	-75000609 (3 pages)	Page 7
	75-2022-08-03-00004 - Décision tarifaire n° 17756 portant fixation du prix	
	de journée globale pour 2022 de IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME -	
	750047045 (3 pages)	Page 11
	75-2022-08-04-00004 - DECISION TARIFAIRE N° 18071 PORTANT FIXATION	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??CAMSP	
	BRUNE - 750670010 (3 pages)	Page 15
	75-2022-07-29-00019 - DECISION TARIFAIRE N°15995 PORTANT FIXATION	
	DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE??FAM HOVIA - 750048696	
	(2 pages)	Page 19
	75-2022-07-29-00015 - DECISION TARIFAIRE N°16651 PORTANT FIXATION	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??ESAT	
	ESPACE AURORE - 750002602 (2 pages)	Page 22
	75-2022-07-26-00022 - DECISION TARIFAIRE N°16653 PORTANT FIXATION	
	DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE??CMPP HOVIA - 750680308 (3 pages)	Page 25
	75-2022-07-29-00018 - DECISION TARIFAIRE N°16703 PORTANT FIXATION	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??ESAT	
	HOVIA PARIS 16 - 750710527 (2 pages)	Page 29
	75-2022-08-01-00025 - DECISION TARIFAIRE N°17194 PORTANT FIXATION	
	DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE??SAPPH	
	USSIDF PARIS 14 - 750049116 (3 pages)	Page 32
	75-2022-08-01-00024 - DECISION TARIFAIRE N°17202 PORTANT FIXATION	
	DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE? SAMSAH LA NOTE BLEUE -	
	750025348 (2 pages)	Page 36
	75-2022-08-01-00023 - DECISION TARIFAIRE N°17222 PORTANT FIXATION	
	DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE??MAS CLEMENT WURTZ - 750008039	
	(3 pages)	Page 39
	75-2022-08-01-00021 - DECISION TARIFAIRE N°17243 PORTANT FIXATION	
	DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE??CRP VALENTIN HAUY - 750710014 (3	
	pages)	Page 43

75-2022-07-29-00017

DECISION TARIFAIRE N° 16652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CAMSP HOVIA - 750043499



DECISION TARIFAIRE N° 16652 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CAMSP HOVIA - 750043499

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

Le Président du Conseil Départemental Paris

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2008 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP HOVIA (750043499) sise 192 R LECOURBE 75015 PARIS 75015 Paris 15 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP HOVIA (750043499) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 19/07/2022, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 179 336,75 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	55 416,15
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 911 642,01
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	421 139,56
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 388 197,72
	Groupe I Produits de la tarification	2 179 336,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	·
	Groupe III	1 188,00
	Produits financiers et produits non encaissables	· ·
	Reprise d'excédents	207 672,97
	TOTAL Recettes	2 388 197,72

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 382 986,19 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 796 350,55 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 265,77 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 149 695,88 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 915,52 €.

- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - dotation globale de financement 2023: 2 387 009,72 €, versée:
 - par le département d'implantation, pour un montant de 398 605,19€ (douzième applicable s'élevant à 33 217,10 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 988 404,53 € (douzième applicable s'élevant à 165 700,38 €)
 - prix de journée de reconduction de 291,10 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

Le Directeur Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

75-2022-08-03-00005

Décision tarifaire n° 17695 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2022 de SESSAD LES SEPT LIEUX -75000609



DECISION TARIFAIRE N°17695 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SESSAD LES SEPT LIEUX - 750006009

LaDirectrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX (750006009) sise 12 VLA DE GAUDELET 75011 PARIS 75011 Paris 11 et gérée par l'entité dénommée ARISSE (780020111);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2022 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LES SEPT LIEUX (750006009) pour 2022 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 12/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 921 357,35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	37 630,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	809 425,89
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	184 069,36
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 031 125,76
	Groupe I Produits de la tarification	921 357,35
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	250,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	861,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	108 657,40
	TOTAL Recettes	1 031 125,75

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 779,78 €.

Le prix de journée est de 146,25 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 030 014,75 € (douzième applicable s'élevant à 85 834,56 €)
- prix de journée de reconduction : 163,49 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARISSE (780020111) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 03 août 2022

Directeur départemental

Laure LE COAT

75-2022-08-03-00004

Décision tarifaire n° 17756 portant fixation du prix de journée globale pour 2022 de IME AGIR ET VIVRE L'AUTISME - 750047045



La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/08/2009 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) sise 64 R CLISSON 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME AGIR ET VIVRE L AUTISME (750047045) pour 2022 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05/07/2022 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 129 852,83€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	415 869,65
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 766 102,69
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	450 994,78
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 632 967,12
	Groupe I Produits de la tarification	3 129 852,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	111 683,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	391 431,27
	TOTAL Recettes	3 632 967,10

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 260 821,07 €. Soit un prix de journée globalisé de 283,86€.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2023: 3 521 284,10€ (douzième applicable s'élevant à 293 440,34€)
- prix de journée de reconduction de 319,36€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AGIR ET VIVRE L AUTISME (750062234) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis

, Le 03 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autoroffine

75-2022-08-04-00004

DECISION TARIFAIRE N° 18071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CAMSP BRUNE - 750670010



DECISION TARIFAIRE N° 18071 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE CAMSP BRUNE - 750670010

La Directrice de l'ARS Ile-de-France Le Président du Conseil Départemental Paris

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme Amélie VERDIER en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP BRUNE (750670010) sise26 BD BRUNE 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CAMSP BRUNE (750670010) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 02/08/2022.

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 582 272,98 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	64 091,01
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 331 328,54
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	186 853,43
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 582 272,98
	Groupe I Produits de la tarification	1 582 272,98
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 582 272,98

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 305 698,85 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 276 574,12 €.

A compter du 01/08/2022, le prix de journée est de 131,86 €.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 106 381,18 €.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 25 474,90 €.

- Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - dotation globale de financement 2023: 1 582 272,98 €, versée:
 par le département d'implantation, pour un montant de 305 698,85 € (douzième applicable s'élevant à 25 474,90 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 276 574,12 € (douzième applicable s'élevant à 106 381,18 €)
 - prix de journée de reconduction de 131,86 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 04 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autorionia

75-2022-07-29-00019

DECISION TARIFAIRE N°15995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM HOVIA - 750048696



DECISION TARIFAIRE N°15995 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE FAM HOVIA - 750048696

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2019 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM HOVIA (750048696) sise 29 R FELICIEN DAVID 75116 PARIS 75116 Paris 16 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM HOVIA

(750048696) pour2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

29/06/2022, par la délégation départementale de Paris;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date 07/07/2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à $1\ 184\ 756,10\ \in$ au titre de 2022, dont $0,00\ \in$ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 729,68 €.

Soit un forfait journalier de soins de 82,50€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait annuel global de soins 2023: 1 184 756,10€ (douzième applicable s'élevant à 98 729,68 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 82,50 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

Le Directeur Départemental

Laure E COAT

75-2022-07-29-00015

DECISION TARIFAIRE N°16651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT ESPACE AURORE - 750002602



DECISION TARIFAIRE N°16651 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT ESPACE AURORE - 750002602

Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) sise 23, R, DES TERRES AU CURE, 75013 PARIS 75013, Paris 13 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AURORE (750719361);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ESPACE AURORE (750002602) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 874 874.04 €.

1

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	106 991,04
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	597 616,93
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	233 162,38
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	937 770,35
	Groupe I	874 874,04
	Produits de la tarification	014 014,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	39 985,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	22 911,30
	TOTAL Recettes	937 770,34

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 906,17 €. Le prix de journée est de 65,88 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2023: 897 785,34€ (douzième applicable s'élevant à 74 815,44€)
 - prix de journée de reconduction : 67,61 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AURORE (750719361) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

La responsable du Pôle Autoromie

Le Directeur Départemental

75-2022-07-26-00022

DECISION TARIFAIRE N°16653 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CMPP HOVIA - 750680308



DECISION TARIFAIRE N°16653 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CMPP HOVIA - 750680308

Directrice de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale :
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;
- VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP HOVIA (750680308) sise 34 R STEPHENSON 75018 PARIS 75018 Paris 18 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP HOVIA (750680308) pour 2022;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	18 920,28
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	806 039,23
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	199 908,20
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 024 867,71
	Groupe I	810 410.41
	Produits de la tarification	010 +10,+1
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	12 828,52
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	201 628,79
	TOTAL Recettes	1 024 867,72

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CMPP HOVIA (750680308) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	66,22	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	0,00	0,00	133,69	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 6 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

Le Directeur Départemental

La responsable du Pôle Autonomie

75-2022-07-29-00018

DECISION TARIFAIRE N°16703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527



DECISION TARIFAIRE N°16703 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE ESAT HOVIA PARIS 16 - 750710527

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 15/06/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme, VERDIER, Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/12/2019 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT HOVIA PARIS 16 (750710527) sise 29, R, FELICIEN DAVID, 75016 PARIS 75016, Paris 16 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du

28/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT

HOVIA PARIS 16 (750710527) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

28/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 29/07/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 2 211 497,16 €.

1

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	285 644,63
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	1 105 665,08
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	564 557,94
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	351 956,72
	TOTAL Dépenses	2 307 824,37
	Groupe I	2 211 497,16
	Produits de la tarification	2 211 491,10
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	94 494,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	1 833,21
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	2 307 824,37

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 291,43 €. Le prix de journée est de 78,01 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
 - dotation globale de financement 2023: 1 859 540,44€ (douzième applicable s'élevant à 154 961,70€)
 - prix de journée de reconduction : 65,59 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 29 juillet 2022

La responsable du Pôle Autoron

Le Directeur Départemental

75-2022-08-01-00025

DECISION TARIFAIRE N°17194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116



DECISION TARIFAIRE N°17194 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE SAPPH USSIDF PARIS 14 - 750049116

LaDirectrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/08/2010 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée SAPPH USSIDF PARIS 14 (750049116) sise 26 BD BRUNE 75014 PARIS 75014 Paris 14 et gérée par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2021

par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAPPH USSIDF

PARIS 14 (750049116) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

22/06/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 457 118,65€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	58 404,89
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	393 688,65
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	88 657,13
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	540 750,67
	Groupe I Produits de la tarification	457 118,65
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	83 632,02
	TOTAL Recettes	540 750,67

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 093,22 €.

Le prix de journée est de 123,55 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 540 750,67 € (douzième applicable s'élevant à 45 062,56 €)
- prix de journée de reconduction : 146,15 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal PARIS, 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844)

et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis,

Le 01 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

75-2022-08-01-00024

DECISION TARIFAIRE N°17202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348



DECISION TARIFAIRE N°17202 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH LA NOTE BLEUE - 750025348

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale :

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/12/2005 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH LA NOTE BLEUE (750025348) sise 10 R ERARD 75012 PARIS 75012 Paris 12 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2021

par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH LA

NOTE BLEUE (750025348) pour2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

29/06/2022, Par La Délégation Départementale de Paris;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, le forfait global de soins est fixé à 234 865,89 € au titre de 2022, dont -73 500,00€ à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 572,16 €.

Soit un forfait journalier de soins de 42,90€.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
 - forfait annuel global de soins 2023: 308 365,89€ (douzième applicable s'élevant à 25 697,16 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 56,32 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis

, Le 01 août 2022

Directeur départemental

La responsable du Pôle Augustroffine

75-2022-08-01-00023

DECISION TARIFAIRE N°17222 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS CLEMENT WURTZ - 750008039



DECISION TARIFAIRE N°17222 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE MAS CLEMENT WURTZ - 750008039

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/11/2007 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) sise 57 R DE PATAY 75013 PARIS 75013 Paris 13 et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du

30/11/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS

CLEMENT WURTZ (750008039) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

24/06/2022, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I	536 432,74
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	2 912 288,41
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	843 440,48
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	47 624,07
	TOTAL Dépenses	4 339 785,70
	Groupe I Produits de la tarification	3 993 525,70
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	346 260,00
RECETTES	Autres produits relatifs à l'exploitation	•
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	4 339 785,70

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS CLEMENT WURTZ (750008039) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	346,12	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	327,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE

(920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis

, Le 01 août 2022

Directeur départemental

Laure LE COAT

75-2022-08-01-00021

DECISION TARIFAIRE N°17243 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CRP VALENTIN HAUY - 750710014



DECISION TARIFAIRE N°17243 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2022 DE CRP VALENTIN HAUY - 750710014

La Directrice de l'ARS Ile-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Mme VERDIER Amélie en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PARIS en date du 22/06/2022 ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5 R DUROC 75007 PARIS 75007 Paris 07 et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037);

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du

29/10/2021 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP

VALENTIN HAUY (750710014) pour 2022;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du

29/06/2022, par la délégation départementale de Paris ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 07/07/2022;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 01/08/2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
•	Groupe I	388 797,51
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	3 017 036,52
	Dépenses afférentes au personnel	
DEPENSES	- dont CNR	0,00
	Groupe III	678 351,36
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 084 185,39
	Groupe I Produits de la tarification	3 563 309,05
	- dont CNR	0,00
RECETTES	Groupe II	89 860,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
	Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	431 016,33
	TOTAL Recettes	4 084 185,38

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	72.52	72.55	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de	102.40	104.02	0.00	0.00	0.00	0.00
journée (en €)	103.48	104.03	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis

1 Place du Palais Royal PARIS 75100 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à SAINT-DENIS , Le 01 août 2022

La responsable du Pôle Autonomie

Laure LE COAT

Directeur départemental

3